

REGLEMENT RELATIF AU DIPLOME DE LICENCE MENTION « ADMINISTRATION PUBLIQUE » 2016/2017

I. DISPOSITIONS GENERALES

L'obtention du diplôme de licence mention « Administration publique » est conditionnée par l'acquisition de 180 crédits européens.

La formation de licence est répartie sur 6 semestres, chacun affecté de 30 crédits européens.

Chaque semestre se compose d'unités d'enseignements (UE).

Chaque UE est affectée d'un coefficient. Elle a une valeur définie en crédits européens de même que chacun de ses éléments constitutifs.

L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. L'UE est capitalisable.

Chaque semestre d'enseignement s'obtient sur la base de la moyenne générale des notes obtenues dans les différentes UE du semestre, affectées des coefficients correspondants, ou par compensation.

La compensation intervient entre UE d'un même semestre.

La compensation intervient également entre les deux semestres d'une même année de formation.

Les ECTS (European Credit Transfert System) relatifs aux Unités d'Enseignements Libres (UEL) seront attribués selon les modalités votées par la Commission de Formation et Vie Universitaire.

II. DE L'INSCRIPTION DANS CHACUNE DES ANNEES DE LA LICENCE MENTION « ADMINISTRATION PUBLIQUE »

L'inscription en troisième année de la licence droit mention « Administration publique » (LAP) nécessite la satisfaction des deux conditions cumulatives suivantes :

- l'obtention des 120 crédits affectés aux années L1 et L2 de la licence Droit mention générale
- la démonstration par l'étudiant d'un niveau suffisant de motivation. L'appréciation de ce niveau appartient à l'équipe pédagogique au vu du dossier de candidature et d'un entretien oral de motivation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, la condition tenant à l'obtention des 60 crédits affectés à la deuxième année de la licence Droit mention générale est considérée comme satisfaite dans les deux cas suivants :

- l'obtention des 60 crédits affectés à la deuxième année de tout autre parcours organisé par une unité de formation et de recherche de l'Université
- la validation des acquis professionnels et universitaires.

En tout état de cause, pour être inscrits, les étudiants satisfaisant à l'une ou l'autre de ces dernières conditions sont tenus de démontrer un niveau suffisant de culture générale. L'appréciation de ce niveau appartient à l'équipe pédagogique au vu d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Tous les étudiants demandeurs participent à l'épreuve écrite. En

revanche, ne participent à l'épreuve orale que les étudiants dont l'épreuve écrite révèle un niveau minimum défini par l'équipe pédagogique.

III. DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances des deux premières années intervient dans les conditions définies par le règlement relatif au diplôme de Licence Droit mention générale pour les deux premières années de ce diplôme.

Le contrôle des connaissances de la troisième année se déroule dans les conditions définies ci-après.

Le contrôle des connaissances fait l'objet de deux sessions d'examens.

La première session se compose d'une part, des épreuves mises en œuvre au cours du premier semestre pour le contrôle des connaissances concernant les éléments constitutifs des UE du premier semestre, et d'autre part, des épreuves mises en œuvre au cours du second semestre pour le contrôle des connaissances concernant les éléments constitutifs des UE du second semestre.

Du contrôle terminal

Les différentes UE font l'objet d'un contrôle terminal dans les conditions définies par le tableau représentant l'annexe I du présent règlement.

Pour la mise en oeuvre de ce tableau :

- l'expression « une matière déterminée par l'équipe pédagogique. Ecrit de 3 heures » signifie que les enseignants responsables des cours de l'UE déterminent la matière qui fait l'objet de l'examen écrit de 3 heures, en concertation avec le responsable pédagogique.
- l'expression « oral. Tirage au sort » signifie que l'étudiant tire au sort la matière sur laquelle il sera interrogé à l'oral.
- l'expression « CC » signifie contrôle « continu » et indique que la matière ne fait l'objet que d'un contrôle continu et ne donne pas lieu à un examen terminal.

Les épreuves de contrôle terminal des enseignements du premier semestre se déroulent en décembre.

Les épreuves de contrôle terminal des enseignements du second semestre se déroulent en mai.

Du contrôle continu

- Les enseignements des UE 1 à 6, 9 à 14 font l'objet d'un contrôle continu, parallèlement au contrôle terminal.

Ce contrôle continu prend la forme d'épreuves réalisées par écrit, au cours du semestre, dans les locaux universitaires.

La note de contrôle continu du semestre correspond à la moyenne arithmétique des notes obtenues lors de chacune des épreuves écrites. L'absence non justifiée à une épreuve est sanctionnée par un zéro non éliminatoire.

La note de contrôle continu est établie sous la responsabilité des enseignants chargés des matières concernées.

Elle compte, en principe, pour 50% de la note finale de la matière concernée, le contrôle terminal comptant également pour 50 % de cette note finale.

Pour les UE 1, 2, 5, 6, 9 à 12, la note de contrôle continu compte, toutefois, pour 100% de la note finale de la matière concernée, si, lors du contrôle terminal, la matière n'est pas déterminée à l'écrit par l'équipe pédagogique ni tirée au sort à l'oral.

- Les UE 8, 17 et 18 font l'objet d'un contrôle continu, sans donner lieu à un examen terminal.

La note de contrôle continu de l'UE prend en compte l'assiduité aux différents éléments composant l'UE.

De la seconde session

La deuxième session se déroule en juin.

Elle porte conjointement sur les enseignements de premier et de second semestre.

Pour l'anglais ainsi que les UE 1 à 6, 9 à 14 la moyenne des notes obtenues dans le cadre du contrôle continu est maintenue si l'étudiant y a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20. Dans ce cas, la note obtenue lors du contrôle terminal comptera pour 50% de l'UE. Dans le cas contraire, si la moyenne des notes obtenues dans le cadre du contrôle continu est inférieure à 10 sur 20, la note obtenue lors du contrôle terminal est, seule, prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'UE.

Dans l'intervalle des sessions, il est prévu des dispositions pédagogiques particulières.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

La délivrance d'un diplôme

L'obtention des 180 crédits répartis sur les trois années de formation donne lieu à la délivrance d'un diplôme de licence droit mention « Administration publique »

Ce diplôme comporte une mention selon le barème suivant :

- moyenne générale au moins égale à 10/20 : mention « passable »
- moyenne générale au moins égale à 12/20 : mention « assez bien »
- moyenne générale au moins égale à 14/20 : mention « bien »
- moyenne générale au moins égale à 16/20 : mention « très bien »

Assiduité aux cours et aux épreuves de contrôles de connaissances

La présence aux cours et à toutes les épreuves de contrôle des connaissances est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée auprès du responsable pédagogique. La justification doit intervenir préalablement à l'absence, ou, lorsque l'information préalable est impossible, dès la reprise des cours.

Plusieurs absences injustifiées entraînent la convocation de l'étudiant concerné devant le responsable pédagogique du diplôme.

L'absence au contrôle terminal est sanctionnée par la mention « absent » assortie d'un zéro non éliminatoire. Si l'étudiant est absent à toutes les épreuves, la mention « absent » remplace la mention « ajourné » dans le résultat final.

L'absence non justifiée à un exercice de contrôle continu est sanctionnée par un zéro non éliminatoire.

L'assiduité aux cours et aux épreuves de contrôle des connaissances sera prise en compte lors des délibérations des premiers et des deuxièmes semestres de l'année concernée par l'octroi, le cas échéant, de points de jury (voir, *infra*).

Délibération du jury

Le jury ne peut valablement délibérer que si au moins 4 de ses membres sont présents.

Le jury est composé de l'ensemble des intervenants des premiers et des deuxièmes semestres de l'année concernée.

Des points de jury pourront être accordés, lors des délibérations, en fonction du comportement général de l'étudiant (assiduité, motivation, sérieux...) au cours des deux semestres de l'année concernée.

Redoublement

Le redoublement est subordonné à l'accord du jury.

Dispositions particulières aux étudiants admis à passer la troisième année sur 2 ans

L'utilisateur admis à s'inscrire en troisième année de licence droit mention « Administration publique » peut être exceptionnellement autorisé, sur décision du responsable pédagogique du diplôme, à suivre les enseignements sur deux années.

La ventilation des cours sur chacune des années est définie par le responsable pédagogique du diplôme.

L'utilisateur est soumis au contrôle de connaissances prévues pour chacun des cours correspondant à son programme annuel.

Les matières ayant fait l'objet d'un contrôle au cours d'une année, et non obtenues au cours de celle-ci, ne peuvent être repassées que pendant une éventuelle année de redoublement.

Le redoublement n'est possible qu'à l'issue des deux années initiales. Il doit être autorisé par le jury.

Il n'est possible que sur une année. Durant celle-ci, l'utilisateur conserve le bénéfice des UE validées.

Inscription en Master

L'étudiant ayant obtenu la Licence d'administration publique peut s'inscrire en Master sous réserve de la validation des acquis.

Découverte des métiers et P.P.P.

Les étudiants admis en LAP sont tenus d'assister aux conférences de présentation des métiers de la fonction publique (aux semestres 1 et 2 de l'année considérée).

Dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants admis en LAP, une aide *ad hoc* leur est également proposée en matière de «PPE» qui porte spécifiquement sur le « Projet professionnel de l'étudiant ». Ils peuvent choisir de suivre un stage professionnel ou de rédiger une note sur un métier de leur choix dans la perspective de l'entretien oral.

Évaluation de la formation et Conseil de perfectionnement de la LAP

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 *fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*, d'une part, un conseil de perfectionnement de la LAP est établi au sein du département de préparation à l'administration générale (DPAG) ; d'autre part, les étudiants doivent remplir un questionnaire d'évaluation de la formation et des enseignements.

Le conseil de perfectionnement de la LAP comprend les membres suivants ou leur représentant :

- Au titre des universitaires :
 - Directeur du DPAG
 - Directeur des études de la LAP
 - Un ou deux enseignants de la formation désignés par le Directeur des études
- Au titre des étudiants :
 - Délégué de la LAP
- Au titre des professionnels :
 - Deux ou trois représentants des institutions suivantes, désignés par le Directeur du DPAG : Préfecture, Région, Département, Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Centre de gestion de la fonction publique territoriale... La liste des institutions concernées n'est pas exhaustive et peut évoluer au fur et à mesure des besoins constatés.

Le conseil de perfectionnement de la LAP se réunit au minimum une fois par année universitaire.